



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 11835

Texte de la question

M Roland Beix appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la question des incompatibilités entre les fonctions de maire et adjoint et certaines professions. En vertu de l'article L 122-8 du code des communes, « les agents des administrations financières (), les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les trésoriers principaux, les receveurs-percepteurs et les percepteurs », ne peuvent exercer les fonctions de maire et adjoint. Si d'une façon générale ces incompatibilités ont pour objet d'éviter l'influence directe de l'administration sur la gestion des collectivités locales, l'on peut cependant s'interroger quant à la pertinence de l'incompatibilité entre la fonction de maire et adjoint et la profession d'agent des administrations financières. En effet, le terme « agents des administrations financières » recouvre un sens trop large dans la mesure où il vise des agents qui ne sont pas en charge de la perception et du recouvrement des contributions ni du paiement des dépenses publiques. L'incompatibilité entre la fonction de maire et adjoint et la profession d'agent des administrations financières semble donc abusive. Il conviendrait par conséquent de remplacer le terme : « agents des administrations financières » énoncé par l'article L 122-8 du code des communes, par la formule utilisée dans le 11o de l'article 195 du code électoral : « les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature dans le département où ils exercent leurs fonctions ». Il lui demande en conséquence, s'il envisage de préciser le terme « agents des administrations financières » de l'article L 122-8 du code des communes, afin de permettre à certains agents des administrations financières d'accéder aux fonctions de maire et adjoint.

Texte de la réponse

Reponse. - L'incompatibilité édictée par l'article L 122-8 du code des communes, qui concerne notamment les agents des administrations financières, est ancienne, puisqu'elle figurait déjà à l'article 80 de la loi municipale du 5 avril 1884, selon lequel elle était applicable sur tout le territoire de la République. L'article 17 de l'ordonnance no 59-230 du 4 février 1959 en a restreint le champ d'application aux seules communes du département où le fonctionnaire est affecté. Par cette mesure, le législateur a entendu garantir non seulement le strict respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, mais aussi la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications demeurent valables aujourd'hui, surtout après que la loi du 2 mars 1982 ait fait disparaître toute forme de tutelle, notamment financière, sur les collectivités locales. Il n'en demeure pas moins que cette incompatibilité donne lieu à critiques, d'une part, parce qu'elle limite sévèrement le droit de certains fonctionnaires à exercer des fonctions électives, d'autre part, parce qu'elle empêche de nombreux conseils municipaux de désigner en qualité de maire ou d'adjoint des personnes dont l'expérience professionnelle serait précieuse pour l'administration de la collectivité. C'est pourquoi le Gouvernement étudie actuellement les mesures propres à réduire à nouveau le champ d'application de l'incompatibilité en cause sans qu'il soit porté atteinte au respect des principes qui la justifient.

Données clés

Auteur : [M. Beix Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11835

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1738